

---

# PROTECTION DES ALGORITHMES ET SÉCURITÉ JURIDIQUE DES PERSONNES

---

... Dans le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données) du 27 avril 2016 (entrée en vigueur prévue le 25 mai 2018)

---

# Les algorithmes

- Valeur économique des algorithmes : Méthodes mises en œuvre par des opérateurs très divers, du secteur public ou privé.
  - Finalités variées :
    - Algorithmes à la base des moteurs de recherche
    - Algorithmes d'aide à la décision, profilage ...
  - Actif immatériel. Protection nécessaire :
    - par la Propriété intellectuelle
    - ou le secret
  
- Utilisation d'algorithmiques et droit fondamental à la protection des données personnelles
  - « traitement automatisé » par des responsables de traitement
  - Impliquant un brassage de données incluant ou révélant des données personnelles
  - Parfois source d'atteinte à la sécurité de la personne, lato sensu.
    - Discrimination sur le prix ou sur les services offerts etc., et demain justice prédictive?

---

## En quoi la protection de l'algorithme par le secret peut-elle porter atteinte à la sécurité juridique de la personne?

- Algorithmes → Profilage orientant des décisions concernant une personne.
  - **Profilage** : « toute **forme de traitement automatisé** de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour **évaluer** certains **aspects personnels** relatifs à une personne physique, **notamment** pour **analyser ou prédire** des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique » (RGPD, article 4 § 4)
- Problème → l'algorithme couvert par le secret repose sur des critères non connus de la personne concernée. Cette insécurité naît du secret couvrant les algorithmes, « boîte noire » transformant des données brutes en information.
- Or, le responsable de traitement a une obligation d'information de la personne.
- Donc le responsable de traitement qui met en œuvre un algorithme sans être en mesure d'informer la personne des critères utilisés porte atteinte au droit fondamental de la personne à la protection de ses données.

---

Le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé produisant des effets juridiques concernant la personne ou l'affectant de manière significative de façon similaire(RGPD Article 22)

- **Problème** : flou des expressions
  - décision « produisant des effets juridiques »**ou**
  - décision « l'affectant de manière significative de façon similaire »
  
- **Exemples** (consid. 71) :
  - rejet automatique d'une demande de crédit en ligne
  - ou pratiques de recrutement en ligne sans aucune intervention humaine
  
- **Loi 1978, Article 2** : aucune « décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé ».  
= Prohibition d'une prise décision dépourvue de toute intervention humaine.

---

# L'obligation d'information

- Traitement loyal et transparent → information de la personne
- Lorsque des DAPC sont collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, des informations nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent.
  - Obligation
    - ✓ d'informer **de l'existence** d'une prise de décision automatisée,
    - ✓ et, de fournir des informations utiles concernant **la logique sous-jacente**, ainsi que **l'importance** et les **conséquences prévues de ce traitement** pour la personne concernée.
- La même obligation s'impose lorsque des DAPC ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, à ceci près que le texte n'indique pas à quel moment cette information doit être transmise.

---

Illustration dans la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 *Pour une République numérique* :  
Décret n° 2017-330 du 14 mars 2017 relatif aux droits des personnes faisant l'objet de décisions individuelles prises sur le fondement d'un traitement algorithmique

- Art. 4 de la loi a créé un principe de communication des règles définissant un traitement algorithmique lorsque celui-ci a participé au fondement d'une décision individuelle. Le décret précise les modalités de la demande et de la communication des règles définissant un traitement algorithmique lorsque celui-ci a participé au fondement d'une décision individuelle. Le silence gardé par l'administration au terme du délai d'un mois vaut décision de rejet, en application des articles R. 311-12 et R. 311-13 du code des relations entre le public et l'administration.
- Art. R. 311-3-1-1.-La mention explicite prévue à l'article L. 311-3-1 indique la finalité poursuivie par le traitement algorithmique. Elle rappelle le droit, garanti par cet article, d'obtenir la communication des règles définissant ce traitement et des principales caractéristiques de sa mise en œuvre, ainsi que les modalités d'exercice de ce droit à communication et de saisine, le cas échéant, de la commission d'accès aux documents administratifs, définies par le présent livre.
- Art. R. 311-3-1-2.-L'administration communique à la personne faisant l'objet d'une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique, à la demande de celle-ci, **sous une forme intelligible et sous réserve de ne pas porter atteinte à des secrets protégés par la loi**, les informations suivantes :
  - 1° Le degré et le mode de contribution du traitement algorithmique à la prise de décision ;
  - 2° Les données traitées et leurs sources ;
  - 3° Les paramètres de traitement et, le cas échéant, leur pondération, appliqués à la situation de l'intéressé ;
  - 4° Les opérations effectuées par le traitement.

---

## Difficile conciliation information et secret

- Equilibre à trouver entre les intérêts économiques des responsables de traitement et les droits fondamentaux de la personne
  - Trop de transparence → Affaiblissement du Responsable de traitement
  - Pas assez de transparence → Atteinte aux droits fondamentaux